

**Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ANGLET UHAINA SAUVETAGE
INITIATION ET DÉMONSTRATION AU SAUVETAGE COTIER – GUIDES DE BAINS
ANGLOYS****Samedi 25 juillet 2026 – Plage du Club**

LE MAIRE D'ANGLET,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** le Code de la Route et, notamment, les articles R.417-10 et R.417-11 ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**VU** la réglementation sur le bruit ;**VU** l'arrêté municipal en vigueur sur la réglementation du littoral ;**VU** la demande présentée par Monsieur Michel BOURRICAUD, président de l'association GUIDES DE BAINS ANGLOYS, sise Maison pour tous, 6 rue Albert-le-Barillier à ANGLET (64) et par la Ville d'Anglet ;**VU** le programme des animations estivales 2025 ;**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer cet évènement qui se déroule sur le domaine public ;**A R R Ê T E****Article 1^{er}**

Dans le cadre de l'Anglet Uhaina Sauvetage, des actions de prévention, des ateliers de démonstration de sauvetage, des jeux, des animations musicales sont prévues, en partenariat avec le SAMU, la SNSM, le SDIS 64 et les GUIDES DE BAINS ANGLOYS :

--le samedi 25 juillet 2026, de 13h00 à 18h00--

Plage du Club

Article 2

✓ **Douze (12) places** de stationnement sont réservées (gratuitement) pour l'organisation sur le **parking des Dr Gentilhe, le samedi 25 juillet 2026 de 7h00 à 22h00** ;

✓ **Quatre (4) véhicules** de l'organisation seront autorisés à stationner sur le **parvis de l'Espace de l'Océan, le samedi 25 juillet 2026, de 7h00 à 18h00**.

Article 3

La baignade et les activités nautiques seront interdites sur la plage du Club **le samedi 25 juillet 2026** à l'exclusion de celles de la compétition Anglet Uhaina Sauvetage.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité. Il devra par ailleurs respecter la réglementation en matière de bruit.

Article 5

Le demandeur devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 7

Le demandeur sera responsable de tout accident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 8

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 10

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

